

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 12 Décembre 1912;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Sancerre, en date du 17 Décembre 1912;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Le beffroi de Sancerre

(Cher)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Cher et
au Maire de la ville de Sancerre,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 10 Février 1913.

Pour le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

W. Serrey